BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT N°2026-003/ALT/CAEDS

DOSSIER N° 030 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION D'ADHESION A LA CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES, ADOPTEE LE 21 MAI 1963

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Issa SAWADOGO**, rapporteur.

Janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 16 janvier de 09 heures 00 minute à 10 heures 52 minutes et le lundi 19 janvier de 09 heures 10 minutes à 10 heures 56 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant autorisation d'adhésion à la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Karamoko Jean Marie TRAORE, Yacouba Zabré GOUBA et Madame Bebgnasgnan Stella Eldine KABRE/KABORE, respectivement Ministre des Affaires étrangères, Ministre de l'Energie, des mines et carrières et Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères. Ils étaient assistés de leurs collaborateurs, des représentants du Ministère de la Justice.

Etait également présent, le Directeur général de l'Agence burkinabè de l'énergie atomique (ABEA).

Les commissions saisies pour avis étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par le député Sayouba ZONGO ;

- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Youssouf OUEDRAOGO ;

- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Kanibè TUINA.

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la CAEDS a tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi, le lundi 12 janvier 2026, de 09 heures 20 minutes à 11 heures 25 minutes. En outre, tenant compte de la technicité du droit nucléaire, la Commission a organisé, du 14 au 16 janvier 2026, un atelier de renforcement des capacités des députés membres de la CAEDS sur « *la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires* » afin d'éclairer ses membres sur les enjeux juridiques, institutionnels et politiques liés à l'adhésion du Burkina Faso à cette Convention.

La formation a été assurée par les deux consultants ci-après :

- Docteur Sâabèsèlè Jean Augustin SOMDA, Enseignant-chercheur en droit nucléaire et Président de la Société africaine de droit nucléaire ;
- Monsieur Achour SAKANDE, doctorant en droit nucléaire.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement,
- débat général,
- examen du projet de loi article par article,
- appréciation de la Commission.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en deux points :

- contexte et justification,
- contenu de la Convention,
- Appel à l'adhésion à la convention.

I.1- Contexte et justification

Les instruments de droit international sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires prévoient la réparation des dommages, y compris des dommages transfrontaliers, résultant d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire ou pendant le transport de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation. C'est le cas de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963 à l'issue de la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

Ladite Convention a pour but d'établir un cadre juridique pour la règlementation et l'organisation du régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Elle vise à harmoniser le droit national des Parties contractantes en établissant des normes minimales pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Notre pays, dans sa vision d'assurer une indépendance énergétique, envisage le développement d'un programme électronucléaire à moyen terme. Pour ce faire, il a signé des mémorandums d'entente avec la société russe ROSATOM, leader mondial en matière d'énergie atomique. Dans le processus de développement dudit programme électronucléaire, un Accord de coopération entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, a été signé le 19 juin 2025 à Saint Pétersbourg.

Cependant, n'étant pas partie à la Convention du 21 mai 1963, les réparations en cas de dommages nucléaires découlant de la responsabilité civile, ne sont pas juridiquement encadrées.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation d'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

I.2- Contenu de la convention

La Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires comporte un préambule et un dispositif de vingt-neuf (29) articles.

L'article I est relatif à la définition de certaines expressions et mots employés dans la Convention.

L'article II traite de la responsabilité de l'exploitant nucléaire de tout dommage nucléaire causé lors d'un accident nucléaire.

L'article III est relatif au certificat délivré par l'assureur ou le garant financier au transporteur de la matière nucléaire.

L'article IV traite de la responsabilité de l'exploitant, face à un dommage nucléaire.

L’article V encadre le montant de la responsabilité de l’exploitant vis-à-vis de l’Etat, en cas d’accident nucléaire.

L’article VI traite des modalités d’extinction du droit à réparation.

Les articles VII à IX traitent des assurances, de la garantie de la responsabilité de l’exploitant et des conditions de réparation face à un dommage nucléaire.

L’article X est relatif au droit de recours de l’exploitant.

L’article XI régit la compétence juridictionnelle en cas de dommage nucléaire.

L’article XII est relatif au jugement définitif.

L’article XIII traite de la non-discrimination dans l’application de la Convention et du droit national pris en vertu de ses dispositions.

L’article XIV est relatif aux immunités juridictionnelles.

Les articles XV et XVI traitent des modalités de réparation.

L’article XVII est relatif aux interactions entre la Convention et les accords internationaux portant sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

L’article XVIII traite des limites à l’interprétation de la Convention.

L’article XIX est relatif au traitement réservé à l’accord de coopération après signature.

L’article XX est relatif à l’étendue de la responsabilité de la Partie contractante en cas de retrait ou de dénonciation de la Convention.

Les articles XXI à XXIX portent sur les dispositions diverses et finales.

I-3 Appel à l’adhésion à la Convention

La Convention permet de situer les responsabilités en cas d’accident nucléaire et donne une compétence exclusive aux tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident est survenu. Aussi, elle permet la réparation des dommages nucléaires qui en résultent.

Ainsi, les victimes des dommages nucléaires issus de la survenance d'un accident ou qui résulteraient des installations qui viendraient à être réalisées au Burkina Faso, pourront obtenir une réparation, conformément aux dispositions de la Convention.

La Convention couvre les dommages matériels et les préjudices corporels causés par la libération de matières radioactives ainsi que les pertes économiques résultant de la contamination de l'environnement.

En outre, elle couvre les dommages transfrontières ou transfrontaliers. Elle a donc pour mérite d'étendre le champ géographique de la couverture.

Etant donné que certains pays de la sous-région sont engagés dans l'installation de réacteurs, de recherche et de programme nucléaire civile, l'adhésion à la Convention permettra de prendre en charge cette éventualité.

Par ailleurs, elle permettra la reconnaissance et l'exécution au Burkina Faso des décisions de justices étrangères prises sur la base de la Convention.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable que notre pays adhère à la Convention, en vue de donner plein effet à ses dispositions et faciliter la mise en œuvre de l'Accord de coopération entre la Russie et le Burkina Faso dans le développement du programme électronucléaire.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions, auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : En vertu des dispositions de l'article 149 de la Constitution, à quelle catégorie d'accord le Gouvernement rattache-t-il le présent accord ?

Réponse : L'article 149 de la Constitution du Burkina Faso énumère de manière limitative les catégories de traités et accords internationaux dont la ratification ou l'adhésion est subordonnée à une autorisation préalable de la Représentation nationale. Il s'agit notamment des traités de paix, des traités de commerce, ainsi que de ceux qui modifient des dispositions de nature législative.

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires modifie des dispositions de nature législative en ce qu'elle institue un régime juridique spécial de responsabilité civile. Ce régime déroge au droit commun en établissant des règles spécifiques applicables aux dommages nucléaires, justifiant ainsi son rattachement à la catégorie des accords visés par l'article 149 de la Constitution.

<u>Question n°02</u> : Au-delà de cette convention qui institue une responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, le Gouvernement envisage-t-il instituer une responsabilité pénale en cette matière ?

<u>Réponse</u> : Le cadre juridique national intègre déjà la dimension pénale en matière nucléaire. Celle-ci est notamment prise en compte par le code pénal ainsi que par la loi n°032-2012/AN du 08 juin 2012 portant sûreté, sécurité nucléaires et garanties.

Par ailleurs, le Burkina Faso est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ainsi qu'à son amendement, lesquels prévoient des incriminations pénales spécifiques pour certains actes liés aux matières nucléaires.

<u>Question n°03</u> : Le Gouvernement peut-il faire le point des conventions déjà ratifiées ou à ratifier en matière nucléaire ?

<u>Réponse</u> : Le tableau ci-après présente un état récapitulatif des principaux instruments juridiques internationaux en matière nucléaire, pertinents pour le programme électronucléaire du Burkina Faso, ainsi que le niveau d'engagement du pays vis-à-vis de chacun d'eux.

N°	INTITULÉ	STATUT DU PAYS
01	Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire	Etat partie
02	Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique	Etat partie
03	Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son Amendement	Etat partie
04	Convention sur la sûreté nucléaire	Etat non partie
05	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usée et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs	Etat non partie
06	Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	En cours
07	Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	Etat non partie
08	Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires	Etat non partie
09	Protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris	Etat non partie
10	Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Etat partie
11	Accord de garanties généralisées – établi à partir du document intitulé « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » [INFCIRC/153 (corrigé)]	Etat partie
12	Protocole additionnel – selon les dispositions qui figurent dans le modèle de Protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties [INFCIRC/540 (corrigé)]	Etat partie
13	Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA	Etat partie

Question n°04 : A la lecture de la Convention, certains dommages tels les dommages immatériels et environnementaux ne sont pas couverts. Qu'envisage le Gouvernement pour y remédier ?

Réponse : Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de son programme électronucléaire, le Gouvernement pourrait envisager l'adhésion du Burkina Faso au Protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 relatif à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adopté le 12 septembre 1997. Ce Protocole élargit notamment la définition des dommages indemnisables.

Question n°05 : Le Gouvernement envisage-t-il l'adhésion du Burkina Faso au protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté à Vienne le 21 mai 1963 ?

Réponse : Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté à Vienne le 21 mai 1963 impose aux Etats parties le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour le règlement de leurs différends, ce qui limite le recours à d'autres modes pacifiques de règlement tels que la négociation, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation ou l'arbitrage.

A ce stade, le Gouvernement n'estime pas opportun de s'engager dans le cadre de ce Protocole.

Question n°06 : Avec la signature de l'Accord de coopération entre notre pays et le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, quelles sont les compétences dont dispose notre pays dans ce domaine en vue de minimiser les risques d'incidents liés à la production de cette forme d'énergie ?

Réponse : Dans le cadre de la mise en œuvre du programme électronucléaire, le Burkina Faso dispose de compétences dans plusieurs domaines, notamment : l'ingénierie nucléaire, le droit nucléaire, la sûreté nucléaire et la radioprotection ainsi que la sécurité nucléaire.

Le Gouvernement demeure toutefois conscient de la nécessité de renforcer ces compétences. C'est dans cette optique qu'un plan de formation est actuellement mis en œuvre avec le partenaire ROSATOM.

Question n°07 : L'adhésion de notre pays à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, objet du présent projet de loi nécessitera sans nul doute des efforts financiers de la part du Gouvernement. Quelle incidence budgétaire pourrait induire cette adhésion ?

Réponse : La Convention de Vienne de 1963 n'impose pas d'obligations financières particulières à la charge de l'Etat burkinabè.

Question n°08 : Le Gouvernement peut-il mettre à la disposition de la Représentation nationale la cartographie des risques en matière nucléaire couverts par cette convention ?

Réponse : La Convention couvre un ensemble de dommages nucléaires réparables, notamment les décès, les dommages corporels, les pertes de biens ainsi que les dommages matériels.

Question n°09 : Le Burkina Faso dispose-t-il d'une expertise reconnue et de capacités pour évaluer des dommages nucléaires dans le domaine sanitaire ?

Réponse : Le Burkina Faso dispose de spécialistes du secteur de la santé ayant des compétences en matière de radioprotection, permettant d'assurer une première évaluation des impacts sanitaires liés à d'éventuels dommages nucléaires.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté six (06) amendements, aussi bien de forme que de fond adoptés et intégrés au texte issu de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Après analyse du projet de loi, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité demeure convaincue que l'adhésion à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires permettra à notre pays de se doter d'un cadre juridique pour la règlementation et l'organisation du régime de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et de poursuivre sereinement le processus de mise en œuvre de son programme électronucléaire.

Par conséquent, elle recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

La Commission invite, par ailleurs, le Gouvernement à diligenter la ratification de toutes les conventions nécessaires à l'aboutissement du programme électronucléaire pour le bonheur du peuple burkinabè.

Ouagadougou, le 19 janvier 2026

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

Issa SAWADOGO

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 12 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
8.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
9.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 12 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Mission
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison professionnelle

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 12 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
3.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
4.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
5.	SANA Faouzia	Stagiaire

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'APPROPRIATION LE 12 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	Mission
2.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	Mission

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 16 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
8.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
9.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 16 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison sociale

LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 16 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	ZONGO Sayouba	CDD
2.	KY Drissa	CGSASH
3.	TUINA Kanibè	COMFIB

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	TRAORE Karamoko Jean Marie	Ministre des Affaires étrangères
2.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières
3.	KABRE/KABORE Bebgnasgnan Stella Eldine	Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères
4.	SOUGOURI Dieudonné W. D.	DIRCAB/MAE
5.	BOUSSIM Salif	DIRCAB/MEMC
6.	TOE Hermann Y.	SG/MAE
7.	SAWADOGO Harouna	SG-ABEA
8.	SAWADOGO Adama S.	DTAI/DGAJC
9.	RAMDE Wendpanga Jean Didier	DTAI/MAR
10.	LOMPO B. Léonard	DGAJC/MAE
11.	SON Dakalia	SE-CNSA/MAERAH

12.	ILBOUDO Irissa	SFN/ARCMAERAH
13.	SAKANDE Achour	Assistant formateur droit nucléaire
14.	SOMDA Jean Augustin	Conseiller techenique ABEA
15.	SANDWIDI Arouna	DAJ/ABEA
16.	ZANGA/OUEDRAOGO Lydia	DIRCAB/ABEA
17.	PORGO Mariam	MJ/DGRI
18.	ZOUNGRANA Estelle	MJ/DGRI

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'AUDITION DU GOUVERNEMENT LE 16 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller	CAEDS
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	CAEDS
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	CAEDS
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller	COMFIB
5.	KONCOBO Constantine	Administrateur civil	CGSASH
6.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs	CDD
7.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	CAEDS
8.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS
9.	SANA Faouzia	Stagiaire	CAEDS

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 19 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**COULIBALY Wiloho**	**PP**	**Vice-président**
3.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
4.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
5.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
7.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre
8.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
9.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre

DEPUTE ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'ADOPTION DE RAPPORT LE 19 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison sociale

LISTE DES DEPUTES DES COMMISSIONS GENERALES SAISIES POUR AVIS PRESENTS A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 19 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	COMMISSION GENERALE
1.	ZONGO Sayouba	CDD
2.	TUINA Kanibè	COMFIB
3.	OUEDRAOGO Youssouf	CGSASH

LISTE DE PRESENCE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 19 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	STRUCTURE/FONCTION
1.	TRAORE Karamoko Jean Marie	Ministre des Affaires étrangères
2.	GOUBA Yacouba Zabré	Ministre de l'Energie, des mines et des carrières
3.	KABRE/KABORE Bebgnasgnan Stella Eldine	Ministre déléguée auprès du Ministre des Affaires étrangères
4.	BOUSSIM Salif	DIRCAB/MEMC
5.	TOE Hermann Y.	SG/MAE
6.	SAWADOGO Harouna	SG-ABEA
7.	ZANGA Lydia	DIRCAB/ABEA
8.	SAWADOGO Adama S.	DTAI/DGAJC
9.	LOMPO B. Léonard	DGAJC/MAE
10.	SON Diakalia	SE-CNSA/MAERAH
11.	ILBOUDO Irissa	SFN/ARCMAERAH
12.	SOMDA Jean Augustin	Conseiller technique ABEA

13.	SANDWIDI Arouna	DAJ/ABEA
14.	PORGO Mariam	MJ/DGRI
15.	ZOUNGRANA Estelle	MJ/DGRI
16.	OUEDRAOGO B. Thierry	DGE/MEMC

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT
LE 19 JANVIER 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller	CAEDS
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	CAEDS
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	CAEDS
4.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur des services législatifs	COMFIB
5.	KONCOBO Constantine	Administrateur civil	CGSASH
6.	OUATTARA Bakari	Administrateur des services législatifs	CDD
7.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction	CAEDS
8.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison	CAEDS
9.	SANA Faouzia	Stagiaire	CAEDS